

GE_GERICHTE A/1705/2023 vom 26. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1705_2023

FR: GE_GERICHTE A/1705/2023 du 26 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE A/1705/2023 del 26 novembre 2024

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS ET L'INTÉGRATION;REGROUPEMENT FAMILIAL;PLACEMENT D'ENFANTS;CAS DE RIGUEUR | Confirmation d'une décision de l'office cantonal de la population et des migrations, niant le droit au regroupement familial de la recourante, subsidiairement à l'octroi d'une autorisation de séjour pour études. Les conditions pour de telles autorisations n'étaient pas remplies. Il en allait de même du point de vue du cas de rigueur. Partant, le recours devait être rejeté. | CEDH.8.al1; Cst.29.al2; CC.316.al1; LEI.1; LEI.2.al1; LEI.27; LEI.30.al1.letb; LEI.30.al1.letc; LEI.44; LEI.44.al1; LEI.47.al3.letb; LEI.48; LEI.58a.al1; LEI.64.al1; LEI.83.al1; LEI.83.al2; LEI.83.al4; LEI.126; LEI.126.al1; LPA.61.al1; LPA.61.al2; LPA.87; OASA.31.al1; OASA.33; LaCC.233.al1; OPE.2.al1; OPE.6; OPE.8a; OPE.8.al1

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la conformité au droit du jugement confirmant la décision de l'OCPM de refuser de délivrer à la recourante une autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse.

E. 3

Les recourants ont requis leur audition ainsi que celle de F_____, en qualité que témoin.

E. 3.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit à une audition orale (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1), ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, les recourants ont eu l'occasion de faire valoir leur point de vue tout au long de la procédure devant l'OCPM, le TAPI, puis la chambre de céans. Ils ont, en outre, pu produire toutes les pièces qu'ils estimaient utiles. Il n'apparaît pas que leur audition, ni celle de F _____, soit de nature à apporter d'autres éléments pertinents que ceux déjà exposés par écrit ; ils ne le soutiennent d'ailleurs pas. La chambre de céans dispose ainsi d'un dossier complet, comprenant notamment le dossier de l'OCPM et du TAPI, lui permettant de se prononcer sur les griefs soulevés et trancher le litige en connaissance de cause, de sorte qu'il ne sera pas fait droit aux demandes d'actes d'instruction.

E. 4

La recourante se prévaut de l'art. 44 LEI pour obtenir une autorisation de séjour au titre du regroupement familial.

E. 4.1

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario). Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, après cette date sont régies par le nouveau droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1). La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 al. 1 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du Brésil. L'art. 44 al. 1 LEI dispose que le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de séjour et la prolongation de celle-ci à certaines conditions.

E. 4.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante est la nièce de A_____. Elle n'entre donc pas dans le champ d'application matériel de l'art. 44 al. 1 LEI. Le fait que le recourant ait endossé le rôle de père de l'intéressée depuis sa naissance ne permet pas de déroger au texte clair de la loi. Aucun élément au dossier ne permet du reste de retenir qu'un lien de filiation aurait été créé entre la recourante et son oncle. Ce dernier a d'ailleurs précisé qu'il n'avait pas l'intention de l'adopter. C'est donc à bon droit que le TAPI a confirmé le refus d'octroyer une autorisation de séjour sur la base de l'art. 44 al. 1 LEI.

E. 5

La recourante soutient qu'elle remplirait les conditions de l'octroi d'une autorisation de séjour au titre du placement d'enfant.

E. 5.1

Sous l'angle du placement d'enfant, l'art. 30 al. 1 let. c LEI donne à l'autorité la possibilité de déroger aux conditions d'admission prévues par les art. 18 à 29 de cette loi afin de régler

le séjour des enfants placés. L'al. 2 de cette disposition délègue au Conseil fédéral la compétence de fixer des conditions générales ainsi que d'arrêter la procédure à suivre pour octroyer une dérogation.

E. 5.2

L'art. 33 OASA, intitulé « enfants placés », prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des enfants placés si les conditions auxquelles le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) soumet l'accueil de ces enfants sont remplies. Selon l'art. 316 al. 1 CC, le placement d'enfants auprès de parents nourriciers est soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité de protection de l'enfant ou d'un autre office du domicile des parents nourriciers, désigné par le droit cantonal. Le Conseil fédéral édicte des prescriptions d'exécution (al. 2). À Genève, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (ci-après : le département) est compétent pour délivrer cette autorisation (art. 233 al. 1 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012 - LaCC - E 1 05). Selon l'art. 8 al. 1 de l'ordonnance sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977 (OPE - RS 211.222.338), les parents nourriciers doivent requérir l'autorisation avant d'accueillir l'enfant. L'al. 4 de cette disposition dispose que l'autorisation délivrée pour l'accueil d'un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger (art. 6) ne produit ses effets que lorsque le visa est accordé ou que l'octroi de l'autorisation de séjour est assuré (art. 8a). L'autorité de protection de l'enfant du lieu de placement est compétente pour délivrer l'autorisation ou recevoir l'annonce et pour exercer la surveillance s'agissant du placement de l'enfant chez des parents nourriciers (art. 2 al. 1 let. a OPE). Aux termes de l'art. 6 OPE, un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger ne peut être placé en Suisse chez des parents nourriciers qui n'ont pas l'intention de l'adopter que s'il existe un motif important (al. 1). Les parents nourriciers doivent produire une déclaration du représentant légal compétent selon le droit du pays d'origine de l'enfant qui indique le motif du placement en Suisse. Lorsque cette déclaration n'est pas rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse, l'autorité peut en exiger la traduction (al. 2). Les parents nourriciers doivent s'engager par écrit à pourvoir à l'entretien de l'enfant en Suisse comme si celui-ci était le leur et quelle que soit l'évolution du lien nourricier ainsi qu'à rembourser à la collectivité publique les frais d'entretien de l'enfant que celle-ci a assumés à leur place (al. 3). Les directives relatives à la LEI (secrétariat d'État aux migrations, Domaine des étrangers [ci-après : directives LEI], état au 1^{er} juin 2024, ch. 5.4.2.2) précisent encore que les autorités cantonales veillent à ce que les dispositions sur l'admission d'enfants placés ne soient pas éludées par l'octroi de l'autorisation de séjour à des élèves : le but visé par l'art. 33 OASA est d'offrir à un enfant un environnement familial et social adéquat, dont la possibilité de poursuivre sa scolarité en Suisse n'est qu'une conséquence. Le placement doit servir uniquement et seulement l'intérêt supérieur de l'enfant sans qu'il y ait d'autre considération, notamment migratoire, au premier plan. Ainsi que l'a rappelé le Tribunal administratif fédéral, les autorités de police des étrangers, qui sont confrontées à des abus dans ce domaine, ont le devoir de s'assurer, avant d'autoriser le séjour en vue d'un placement éducatif, qu'aucune autre solution n'a pu être trouvée dans le pays d'origine de l'enfant placé. L'octroi d'une autorisation de séjour (en dérogation aux conditions d'admission) fondée sur l'art. 30 al. 1 let. c LEI ne se justifiera donc que lorsque l'enfant est orphelin à la fois de père et de mère, ou a été abandonné, ou encore lorsque ses parents sont dans l'absolue incapacité de s'en occuper. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que l'État de provenance de l'enfant ne saurait se soustraire aux devoirs qui lui incombent à

l'égard de ses propres citoyens, notamment en matière d'assistance et d'éducation (ATAF C-1403/2011 du 31 août 2011 consid. 5.4 et les références citées). Les dispositions précitées, qui sont rédigées en la forme potestative (« Kann-Vorschriften »), ne confèrent pas un droit à la délivrance (ou à la prolongation) d'une autorisation de séjour, contrairement à l'art. 48 LEI, qui définit les conditions spécifiques auxquelles les enfants placés en vue d'une adoption peuvent se prévaloir d'un droit de séjour en Suisse (Minh Son Nguyen, in : Amarelle/Nguyen [éd.], Code annoté de droit des migrations, vol. II : Loi sur les étrangers [LEtr], 2017, ad art. 30 al. 1 let. c LEtr, pp. 275 et 276).

E. 5.3

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant et son partenaire enregistré n'ont pas requis d'autorisation auprès du département avant d'accueillir l'enfant en qualité de parents nourriciers. Les conditions liées à l'accueil de la recourante au sens de l'OPE n'ont donc pas fait l'objet d'un examen par l'autorité compétente. Les conditions d'application de l'art. 33 OASA, qui, par le renvoi à l'art. 316 al. 1 CC, suppose une autorisation préalable de l'autorité compétente désignée par le droit cantonal, ne sont dès lors pas réunies. S'ajoute à cela que la situation de la recourante n'est, quoi qu'il en soit, pas susceptible de justifier l'octroi en sa faveur d'une autorisation de séjour en application de l'art. 30 al. 1 let. c LEI. Il ressort en effet du dossier que l'intéressée n'est orpheline ni de père, ni de mère et n'a pas été abandonnée. Elle a vécu jusqu'à ses 14 ans auprès de sa mère et de sa grand-mère au Brésil – y compris après le départ de son oncle, alors qu'elle n'était âgée que de 10 ans – et il n'est pas démontré, à teneur du dossier, que celles-ci sont dans l'absolue incapacité de s'en occuper. Le jugement brésilien, dont la motivation n'a pas été produite, octroyant la garde de la recourante à son oncle ne change rien à ce qui précède. On relèvera d'ailleurs, comme l'a fait le TAPI, que les explications selon lesquelles sa communication était prohibée par le droit brésilien en raison de la minorité de la recourante ne sauraient convaincre. Par ailleurs, aucune démarche n'a été entreprise par les recourants pour obtenir l'exequatur de ce jugement en Suisse. Le but visé par l'art. 33 OASA est d'offrir à un enfant un environnement familial et social adéquat, dont la possibilité de poursuivre sa scolarité en Suisse n'est qu'une conséquence. Or, rien n'indique que la recourante ne trouverait pas au Brésil un tel environnement. En outre, comme souligné par le TAPI, il revient en premier lieu au Brésil de pourvoir à l'assistance et à l'éducation de ses citoyens. Le raisonnement suivi par le TAPI, qui a retenu qu'il n'était pas démontré qu'un placement de la recourante en Suisse était l'unique solution permettant de préserver ses intérêts et qu'il n'était nullement établi que les parents, ou à tout le moins la mère de l'intéressée ne puisse la prendre en charge, doit partant être confirmé.

E. 6

La recourante soutient qu'elle remplirait les conditions de l'octroi d'une autorisation de séjour au titre du cas d'extrême gravité.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Dans sa teneur depuis le 1^{er} janvier 2019, l'art. 31 al. 1 OASA prévoit que, pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration de la personne requérante sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale,

particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené une personne étrangère à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI ch. 5.6.10 ; ATA/756/2023 du 11 juillet 2023 consid. 2.4). L'art. 58a al. 1 LEI précise que pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants : le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (let. b), les compétences linguistiques (let. c), la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d).

E. 6.2

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 ; ATA/257/2020 du 3 mars 2020 consid. 6c). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/92/2020 du 28 janvier 2020 consid. 4d). La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2).

E. 6.3

Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

L'intégration professionnelle doit être exceptionnelle : le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/981/2019 du 4 juin 2019 consid. 6c et l'arrêt cité). La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1 ; ATA/756/2023 précité consid. 2.6). L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire la personne requérante aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que la personne concernée se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'elle

tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles la personne requérante serait également exposée à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par la personne requérante à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/332/2024 du 5 mars 2024 consid. 2.5).

E. 6.4

Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, il doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1). Les relations familiales qui peuvent fonder un droit à une autorisation sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2).

E. 6.5

En l'espèce, que la recourante soit arrivée à Genève en 2021 (selon ses propres déclarations) ou en 2022 (selon les faits retenus par le jugement entrepris), son séjour ne saurait être qualifié de long. Sa durée doit par ailleurs être relativisée au regard du fait qu'il a été effectué dans l'illégalité ou, depuis le dépôt de la demande de régularisation, au bénéfice d'une tolérance des autorités de migration. Si la recourante est, certes, entretenue par son oncle et son conjoint, n'a pas été condamnée pénalement, n'a pas recouru à l'aide sociale et n'a pas de dettes, de tels éléments ne suffisent pas pour retenir l'existence d'une intégration sociale particulièrement réussie. La recourante ne prouve pas avoir tissé – hormis avec les membres de sa famille – des liens amicaux ou affectifs particulièrement forts à Genève, qu'elle ne pourrait continuer à poursuivre depuis le Brésil par le biais de moyens de télécommunication moderne. De même, elle ne rend pas vraisemblable qu'elle se serait investie dans la vie associative ou sportive à Genève. Enfin, si elle suit sa scolarité en classe d'intégration de manière régulière et sérieuse, elle ne saurait se prévaloir de ces éléments afin de bénéficier d'un permis de séjour sous l'angle du cas de rigueur. Elle indique par ailleurs souhaiter continuer ses études universitaires au Brésil afin d'y devenir enseignante. S'agissant de sa réintégration au Brésil, il n'a pas été démontré que la recourante se retrouverait, comme elle l'allègue, seule et livrée à elle-même dans ce pays. Sa mère, de même que sa grand-mère y résident et auraient toujours pourvu à ses besoins jusqu'à son départ en Suisse. La recourante a passé la majeure partie de son adolescence – période comprise entre 12 et 16 ans et importante du développement personnel, scolaire et professionnel – au Brésil, sans son oncle, ce dernier ayant quitté le pays alors qu'elle n'avait que 10 ans. Elle ne l'a rejoint qu'à l'âge de 14 ans, voire 15 ans, en Suisse. Il ne saurait dès lors être considéré que l'absence de son oncle à ses côtés constituerait un obstacle à sa réintégration au Brésil. Née au Brésil, elle connaît la mentalité et les us et coutumes de son pays et en parle la langue. Âgée de bientôt 17 ans et 8 mois, en bonne santé, elle pourra

faire valoir en cas de retour les compétences acquises en Suisse pour sa réintégration, notamment scolaire et sociale, et ne devrait pas rencontrer des problèmes de réintégration indépendants des difficultés connues par l'ensemble de la population au Brésil. Elle pourra au demeurant compter sur l'aide de sa famille au Brésil, dont sa mère et sa grand-mère. Rien n'empêche du reste qu'elle poursuive sa formation au Brésil, avec l'aide financière de son oncle. Sa situation ne permet donc pas de retenir que sa réintégration serait gravement compromise au sens de la jurisprudence. Enfin les recourants ne peuvent rien tirer de l'art. 8 CEDH sous l'angle du droit au respect de la vie familiale, leur relation excédant le cadre étroit de la famille nucléaire. Aucun lien de dépendance n'est en outre démontré. Le recourant pourra continuer à rendre visite à sa nièce au Brésil et à maintenir le contact par le biais de moyens de télécommunication modernes, comme il l'a fait par le passé. En effet, malgré son départ pour la Suisse en 2017, le recourant a indiqué qu'il était resté proche de sa nièce, continuant à la soutenir affectivement et financièrement. Rien n'empêche ainsi qu'il continue à le faire, à tout le moins jusqu'à ce qu'il déplace son centre de vie au Brésil avec son compagnon. Au vu de ce qui précède, le TAPI n'a pas violé la loi ni commis un abus de son pouvoir d'appréciation en confirmant le refus de l'OCPM de préavis favorablement auprès du SEM la demande d'autorisation de séjour en faveur de la recourante.

E. 7

Reste encore à examiner si les conditions permettant l'exécution du renvoi de la recourante sont remplies.

E. 7.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 7.2

En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour à la recourante, l'intimé devait prononcer son renvoi. Pour le surplus, aucun motif ne permet de retenir que l'exécution du renvoi ne serait pas possible, licite ou ne pourrait raisonnablement être exigée, ce que les recourants ne soutiennent d'ailleurs pas. Il n'existe pas, hormis les difficultés inhérentes à tout retour dans le pays d'origine après quelques années d'absence, de circonstances empêchant l'exécution de son renvoi au Brésil. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.